

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-AURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 002 du 09 février 2021

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

OBJET : CONTENTIEUX RELATIF A LA DEMANDE INDEMNITAIRE DEPOSEE PAR LA SARL ROSIMMO

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu les budgets primitifs et supplémentaires de la Commune 2020,

Vu la délibération n°D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°030 du 13 juillet 2020 confiant au cabinet Droit Public Consultants le contentieux relatif à la demande indemnitaire déposée par la SARL ROSIMMO,

Vu l'arrêté du Maire du 6 avril 2017 refusant le permis de construire déposé par la SARL ROSIMMO,

Vu l'ordonnance de jugement n°1722465 du Tribunal Administratif de Lyon annulant l'arrêté du 6 avril 2017 refusant de délivrer un permis de construire à la SARL ROSIMMO,

Vu la décision expresse de rejet en date du 17 avril 2020 par laquelle le Maire a refusé de faire droit à la demande d'indemnisation du préjudice subi à raison d'un refus de permis de construire opposé à la SARL ROSIMMO,

Vu la requête déposée par la SARL ROSIMMO le 1^{er} juillet 2020 auprès du Tribunal Administratif de Grenoble et notifiée le 2 juillet 2020 à la Commune,

Considérant la liquidation judiciaire du cabinet DPC intervenue par ordonnance de jugement le 22 octobre 2020,

Considérant la nécessité de confier la défense des intérêts de la commune auprès des différents degrés de juridiction dans cette affaire à un nouveau cabinet d'avocats,

Considérant que dans le cadre de ses délégations, le maire peut intenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'ABROGER la décision n°030 du 13 juillet 2020 confiant au cabinet Droit Public Consultants le contentieux relatif à la demande indemnitaire déposée par la SARL ROSIMMO,

ARTICLE 2 : DE CONFIER la défense des intérêts de la commune au Cabinet ADALTYS, sis 55 Boulevard des Brotteaux, 69455 LYON cedex 06, représenté par Maître Jean-Marc PETIT, dans le cadre du contentieux relatif à la demande d'indemnisation du préjudice subi par la SARL ROSIMMO suite à l'arrêté de refus de permis de construire délivré le 6 avril 2017.

ARTICLE 3 : DE SIGNER tout acte relatif à cette instruction,

ARTICLE 4 : DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 5 : DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Commune, imputation chapitre 11, compte 6227.

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE, LE

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 09 février 2021

Le Maire
Serge REVIAL

